



Original : français

N° : ICC-02/11-01/12

Date : 18 février 2014

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : Mme la juge Silvia Fernandez de Gurmendi, juge
présidente
M. le juge Hans-Peter Kaul
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

SITUATION EN REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. SIMONE GBAGBO

Public

Réponse à la « Demande d'autorisation de la République de Côte d'Ivoire aux fins
de déposer des documents complémentaires à l'appui de la requête de la
République de Côte d'Ivoire sur la recevabilité de l'affaire Le Procureur c. Simone
Gbagbo et demande de sursis à exécution en vertu des articles 17, 19 et 95 du Statut
de Rome »

Origine : Bureau du conseil public pour les victimes

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart

Le conseil de la Défense

Me Sylvia Geraghty
Me Clédor Ciré Ly

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Me Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

Me Jean-Pierre Mignard
Me Jean-Paul Benoit

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. HISTORIQUE

1. Le 30 septembre 2013, la République de Côte d'Ivoire a déposé la « Requête [...] sur la recevabilité de l'affaire le Procureur c. Simone Gbagbo, et demande de sursis à exécution en vertu des articles 17, 19 et 95 du Statut de Rome » (la « Requête sur la recevabilité ») par laquelle elle a demandé à la Chambre préliminaire de : (i) juger que l'affaire *Le Procureur c. Simone Gbagbo* est irrecevable au sens de l'article 17 du Statut de Rome ; (ii) faire droit, pendant la période d'examen de la Requête, au sursis à l'exécution par la République de Côte d'Ivoire de la demande d'arrestation et de remise de Mme Gbagbo sollicitée par la Chambre préliminaire¹.

2. Le 15 novembre 2013, la Chambre préliminaire I (la « Chambre ») – à laquelle la présente affaire a été réassignée² – a rendu la « Decision on the conduct of the proceedings following Côte d'Ivoire's challenge to the admissibility of the case against Simone Gbagbo » par laquelle elle a décidé, *inter alia*, de : (i) nommer, aux fins des procédures relatives à la recevabilité de l'affaire, le Conseil principal du Bureau du conseil public pour les victimes (le « BCPV » ou le « Bureau ») en qualité de représentant légal des victimes ayant communiqué avec la Cour en relation à l'affaire ; et (ii) inviter la Défense de Mme Gbagbo et le BCPV à déposer, le cas échéant, leur observations sur la Requête de la République de la Côte d'Ivoire au plus tard le 13 janvier 2014³.

3. Le 13 décembre 2013, la Défense de Mme Gbagbo a demandé à la Chambre une extension de délai aux fins de soumission de ses observations sur la Requête sur

¹ Voir la « Requête de la République de Côte d'Ivoire sur la recevabilité de l'affaire le Procureur c. Simone Gbagbo, et demande de sursis à exécution en vertu des articles 17, 19 et 95 du Statut de Rome », n° ICC-02/11-01/12-1, 30 septembre 2013.

² Voir la « Decision on the constitution of Pre-Trial Chambers and on the assignment of the Democratic Republic of the Congo, Darfur, Sudan and Côte d'Ivoire situations » (Présidence), n° ICC-01/04-607, 15 mars 2012.

³ Voir la « Decision on the conduct of the proceedings following Côte d'Ivoire's challenge to the admissibility of the case against Simone Gbagbo » (Chambre préliminaire I), n° ICC-02/11-01/12-15, 15 novembre 2013.

la recevabilité⁴. Le 17 décembre 2013, la Chambre a fait droit à ladite requête et a fixé le délai au 24 février 2013⁵.

4. Le 18 décembre 2013, le Procureur a également demandé une extension de délai aux fins de soumission de ses observations sur la Requête sur la recevabilité⁶. Le Bureau en a fait de même le 19 décembre 2013⁷.

5. Le 19 décembre 2013, la Chambre a octroyé un délai supplémentaire au Procureur, à la Défense et au BCPV pour le dépôt de leurs observations sur la Requête sur la recevabilité jusqu'au 24 février 2014.⁸

6. Le 14 février 2014, la République de la Côte d'Ivoire a déposé une demande d'autorisation aux fins de déposer des documents complémentaires à l'appui de sa Requête sur la recevabilité (la « Demande d'autorisation »)⁹.

7. Conformément à la norme 24(2) du Règlement de la Cour, le Conseil Principal du BCPV soumet la présente réponse à ladite requête.

II. OBSERVATIONS SUR LA REQUÊTE

8. Le Conseil principal soumet que la Demande d'autorisation devrait être rejetée.

⁴ Voir la « Defence Request for an Extension of Time », n° ICC-02/11-01/12-22, 13 décembre 2013 (datée du 12 décembre 2013).

⁵ Voir la « Decision on the 'Defence Request for an Extension of Time' » (Pre-Trial Chamber I), n° ICC-02/11-01/12-24, 17 décembre 2013.

⁶ Voir la « Prosecution's request pursuant to Regulation 35 for the extension of time to submit observations on the Admissibility Challenge », n° ICC-02/11-01/12-26, 18 décembre 2013.

⁷ Voir la « Request pursuant to Regulation 35 for the extension of time to submit observations on the Admissibility Challenge », n° ICC-02/11-01/12-28, 19 décembre 2013 (datée du 18 décembre 2013).

⁸ Voir la « Decision on the Prosecutor's and the OPCV's requests for extension of time » (Chambre préliminaire I), n° ICC-02/11-01/12-29, 19 décembre 2013.

⁹ Voir la « Demande d'autorisation de la République de Côte d'Ivoire aux fins de déposer des documents complémentaires à l'appui de la requête de la République de Côte d'Ivoire sur la recevabilité de l'affaire Le Procureur c. Simone Gbagbo et demande de sursis à exécution en vertu des articles 17, 19 et 95 du Statut de Rome », n° ICC-02/11-01/12-30, 14 février 2014 (notifié le 17 février 2014).

9. À cet égard, le Conseil principal soumet que la conclusion de la Chambre selon laquelle elle « *considers it more appropriate to receive observations from all parties and participants as required by rules 58 and 59 of the Rules, before determining whether or not it would be in the interest of justice, taking into account all prevailing interests, to request further information from Côte d'Ivoire in relation to the Admissibility Challenge* »¹⁰ reste valable.

10. De plus, s'il est vrai que la Chambre a indiqué dans sa décision sur la conduite de la procédure de recevabilité que « *Côte d'Ivoire may at any time request the Chamber to be authorised to complement its Admissibility Challenge and provide additional evidence, if it so wishes* »¹¹, cette remarque a été faite suite à la requête du Procureur de demander à la République de Côte d'Ivoire de soumettre des documents additionnels¹².

11. La République de Côte d'Ivoire n'a pas jugé utile de se prévaloir de cette opportunité jusqu'à une semaine avant l'expiration du délai concernant le dépôt des observations sur la Requête sur la recevabilité de la part du Procureur, de la Défense et des victimes. Le Conseil principal soumet que le gouvernement ivoirien ne peut légitimement pas expliquer ce délai concernant des « *éléments d'information et de preuve* »¹³ qu'il juge lui-même « *susceptibles d'éclairer l'examen par la Chambre préliminaire de la recevabilité de l'affaire* »¹⁴. En tout état de cause, ce même Gouvernement a choisi de contester la recevabilité de l'affaire le 30 septembre 2013

¹⁰ Voir la « Decision on the conduct of the proceedings following Côte d'Ivoire's challenge to the admissibility of the case against Simone Gbagbo », *supra* note 3, par. 14.

¹¹ *Idem*. Voir également la « Demande d'autorisation de la République de Côte d'Ivoire aux fins de déposer des documents complémentaires à l'appui de la requête de la République de Côte d'Ivoire sur la recevabilité de l'affaire Le Procureur c. Simone Gbagbo et demande de sursis à exécution en vertu des articles 17, 19 et 95 du Statut de Rome », *supra* note 9, par. 6.

¹² Voir la « Requête de l'Accusation pour l'émission d'une ordonnance aux fins de divulgation de documents essentiels à l'analyse de la question de la recevabilité de l'affaire menée contre Madame Gbagbo », n° ICC-02/11-01/12-13-Conf, 24 octobre 2013.

¹³ Voir la « Demande d'autorisation de la République de Côte d'Ivoire aux fins de déposer des documents complémentaires à l'appui de la requête de la République de Côte d'Ivoire sur la recevabilité de l'affaire Le Procureur c. Simone Gbagbo et demande de sursis à exécution en vertu des articles 17, 19 et 95 du Statut de Rome », *supra* note 9, para. 4.

¹⁴ *Idem*.

alors qu'il n'était pas, de son propre aveu, en possession de l'ensemble des documents requis pour permettre à la Chambre de statuer en la matière¹⁵.

12. À cet égard, le Conseil principal note que la République de Côte d'Ivoire indique dans sa Demande qu'elle est en mesure de produire une quinzaine de documents complémentaires qui couvrent la période allant du mois d'avril 2012 au mois de février 2014¹⁶.

13. Or, la République de Côte d'Ivoire a déposé sa Requête sur la recevabilité à la fin du mois de septembre 2013. Elle aurait dû joindre à ladite requête tout document relatif à la procédure entamée à niveau national, y compris tous les documents posés avant ladite date. La République de Côte d'Ivoire ne se donne même pas la peine d'expliquer les raisons pour lesquelles elle n'a pas pu joindre à sa Requête sur la recevabilité les documents couvrant la période allant d'avril 2012 à septembre 2013 et qui n'ont pas été versé au dossier devant la Cour au moment du dépôt de la Requête sur la recevabilité.

14. Il s'ensuit que la Demande d'autorisation de produire ce type de documents devrait être rejetée en considération du fait que lesdits documents étaient déjà en possession des autorités judiciaires de la Côte d'Ivoire au moment du dépôt de la Requête sur la recevabilité.

15. Si la Chambre devait décider de faire droit à la Demande d'autorisation, le Conseil principal observe que ladite demande, telle qu'indiqué d'ailleurs par la République de Côte d'Ivoire¹⁷, a été déposée quelque jours avant l'expiration du délai imparti par la Chambre au Procureur, à la Défense et aux victimes pour déposer leurs observations respectives sur la Requête sur la recevabilité. Or, un certain temps

¹⁵ *Ibid.*, para. 4.

¹⁶ *Ibid.*, par. 5.

¹⁷ *Ibid.*, par. 8.

sera nécessaire pour examiner les documents complémentaires et être en mesure de formuler des observations au nom des victimes.

16. En conséquence, le Conseil principal soumet qu'un délai supplémentaire est nécessaire afin de pouvoir examiner lesdits documents et y répondre, le cas échéant.

Pour les raisons mentionnées ci-dessus, le Conseil principal demande respectueusement à la Chambre de rejeter la Requête de la Côte d'Ivoire dans son entier.

Si la Requête devrait être octroyée, le Conseil principal demande le report du délai du 24 février 2014 pour la soumission de ses observations au nom des victimes ou, à défaut, un délai supplémentaire afin de pouvoir déposer des observations ultérieures après avoir eu l'opportunité de prendre connaissance des documents complémentaires.

A handwritten signature in black ink, reading "Paolina Massidda". The signature is fluid and cursive, with the last name "Massidda" being more prominent and underlined.

Paolina Massidda
Conseil principal

Fait le 18 février 2014
À La Haye (Pays-Bas)